PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

URBLET INTERMARCHE

ZAC Segla
INTERMARCHE
31600 Seysses

Références : 2026/286
Code AIOT : 0006811024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement URBLET INTERMARCHE implanté ZAC Segla INTERMARCHE 31600 Seysses. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de l'inspection était la vérification de la conformité des installations frigorifiques exploitées, en particulier vis à vis de la règlementation relative aux fluides frigorigènes, dont la présence dans l'atmosphère a un impact notable sur le changement climatique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBLET INTERMARCHE

- ZAC Segla INTERMARCHE 31600 Seysses
- Code AIOT : 0006811024
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société URBLET exploite des installations de réfrigération dans un supermarché (enseigne intermarché) situé à Seysses.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
5	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	Sans objet
6	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5 et 4	Sans objet
7	Restriction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet
8	Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Sans objet
9	Système de détection de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fuites		
10	Fiches CERFA 15497*04	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
11	Suivi des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
13	Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet
14	Déclaration de fuites	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucune non conformité n'a été relevé sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être

réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Contrairement à ce qui a été mentionné sur les fiches CERFA n°OT : OT24071401336@@1 du 16 juillet 2024 et n° OT2601150312@@2 du 11 mars 2026 renseignées par la société MCI, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation n'est pas supérieure à 300 kg. En effet, d'après la mise à jour de la liste des équipements effectuée, le 27 avril 2026, par la société MCI, la quantité cumulée de fluide présente dans les installations concernées est égale à 242,1 kg. L'établissement n'est donc plus classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déclaré une cessation d'activité au titre de la rubrique 1185 le 13 juin 2024 suite au déclassement du site. La société MCI a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur de remplissage de ces 2 fiches cerfas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Prescription contrôlée :

Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement n'est plus concerné par le contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de l'opérateur (Société)

Prescription contrôlée :

Art. R.543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée à la société MCI pour son établissement situé à TOULOUSE. Elle est valable jusqu'au 27 octobre 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude du technicien (Formation)

Prescription contrôlée :

Art. R.543-106 du code de l'environnement
L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :
1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude des opérateurs intervenants sur le site travaillant pour le compte de la société MCI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-93 du code de l'environnement
« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.
Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type CFC dans les installations contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de recharge ou d'entretien d'équipement avec HCFC
Prescription contrôlée : Art. 4 du règlement 2024/590 La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. Art. 5 du règlement 2024/590 1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type HCFC dans les installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restriction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC
Prescription contrôlée : Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté dans les équipements contrôlés, l'utilisation d'un gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité périodique

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Art. R.543-81 du code de l'environnement
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.
AM du 29/02/2016

Constats :

L'inspection a constaté que les contrôles périodiques sur la centrale et des climatisations sont à

jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.
Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les

dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Les équipements ne sont pas concernés par la mise en place obligatoire de dispositif de détection de fuites. Cependant, la centrale positive contenant 200 kg de fluide R448A possède un système de détection de fuite type SMART. L'exploitant a justifié que le détecteur a été vérifié par la société E02S le 9 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiches CERFA 15497*04

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-82 du code de l'environnement
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Constats :

L'inspection a constaté que les fiches CERFA n°OT : OT24071401336@@1 du 16 juillet 2024 et n° OT2601150312@@2 du 11 mars 2026 renseignées par la société MCI comportent des erreurs. En effet, la charge totale et son tonnage équivalent est incorrect. Les autres fiches consultées ne font pas l'objet de remarques. La société MCI était présente lors de la visite et a pris en compte

l'anomalie relevée sur ces fiches CERFA parmi celles contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, suivi

Prescription contrôlée :

Chapitre 2 Art. 4 du règlement 2024/573 : prévention des émissions
5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'inspection a constaté qu'un tableau de suivi des fuites a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement
À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale positive dispose d'une vignette à jour. Pour des raisons climatique, il n'a pas pu être vérifié les vignettes des installations présentes sur le toit. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a justifié d'une vignette à jour pour ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 07/02/2024
1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:
a) les équipements de réfrigération ;
b) les équipements de climatisation ;
c) les pompes à chaleur ;
[...]
3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :
a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
[...]
Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale positive dispose d'une étiquette reprenant le nom du fluide, la quantité exprimée en kilogramme et en tonne équivalent en $CO_{2.}$. Pour des raisons climatique, il n'a pas pu être vérifié les étiquettes des installations présentes sur le toit. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place des étiquettes pour ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- ...
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Le site n'étant pas classé ICPE, il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite